

UN BUT MARQUÉ DANS LES BUREAUX ?

Pourquoi le Sénégal demeure champion d'Afrique — et pourquoi il devrait le rester devant le TAS

Analyse juridique de la finale de la CAN 2025 à la lumière de la jurisprudence du Tribunal Arbitral du Sport sur la stabilité des résultats, l'abandon et le pouvoir discrétionnaire fédératif

Miguel Ángel Galán Castellanos

Diplômé en droit

Président du Centre National de Formation des Entraîneurs (CENAFE)

I. Introduction : quand le football se joue dans les bureaux

Le 18 janvier 2026, à Rabat, le Sénégal s'est proclamé champion de la Coupe d'Afrique des Nations 2025 (CAN 2025) face au Maroc, pays organisateur, à l'issue d'un match disputé dans une atmosphère d'une tension extraordinaire. Le résultat final, 1-0 après prolongation, était l'aboutissement de cent vingt minutes de jeu menées à son terme sous l'autorité des officiels compétents. Quelques semaines plus tard, le Jury d'Appel de la Confédération Africaine de Football (CAF) déclarait le Maroc champion par *forfait* — infligeant au Sénégal une défaite par incomparution —, renversant ainsi le résultat sportif. La nouvelle a suscité un retentissement médiatique considérable. Du point de vue du droit du sport, cependant, la situation juridique est nettement plus complexe que le bruit médiatique ne le laisse supposer.

Le présent article analyse si la décision du Jury d'Appel de la CAF serait susceptible de résister à un éventuel recours devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) de Lausanne, à la lumière de la jurisprudence consolidée de cet organe en matière de stabilité des résultats, de notion d'abandon et de portée du pouvoir discrétionnaire fédératif. La conclusion, comme il sera exposé, est qu'il existe de solides arguments juridiques pour soutenir que le Sénégal doit conserver son titre, et que la décision de la CAF s'écarte des paramètres interprétatifs que le TAS lui-même a progressivement consolidés dans sa doctrine.

II. Les faits : une finale disputée, achevée et entachée de tension

Lors de la finale de la CAN 2025, disputée le 18 janvier à Rabat, un incident d'une gravité exceptionnelle s'est produit. Dans le temps additionnel, après que l'arbitre a accordé un penalty

en faveur du Maroc, des supporters locaux ont tenté d'envahir la pelouse et l'équipe sénégalaise a temporairement quitté le terrain en signe de protestation. L'interruption a duré environ quinze minutes. Le jeu a finalement repris, le gardien sénégalais a arrêté le penalty marocain, et le Sénégal a inscrit le seul but de la prolongation pour s'adjuger le titre.

Lors de la phase disciplinaire initiale, la CAF a imposé des sanctions financières et sportives d'une importance considérable tant à la Fédération Sénégalaise de Football (FSF) qu'à la Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF), ainsi qu'aux joueurs et officiels des deux camps ; elle n'a toutefois pas modifié le résultat sportif. En appel, le Jury d'Appel de la CAF a adopté une décision radicalement différente : il a déclaré le Sénégal perdant par forfait (3-0 en faveur du Maroc) et a inversé le titre. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le TAS conformément à la disposition pertinente des Statuts de la CAF ouvrant l'accès à l'arbitrage international.

III. La notion juridique d'abandon : la doctrine du TAS dans l'affaire Wydad–Espérance (TAS 2019/A/6483)

La décision de référence en la matière est la sentence rendue par le TAS le 18 septembre 2020 dans l'affaire TAS 2019/A/6483, Wydad Athletic Club c. CAF et Espérance Sportive de Tunis, relative à la finale de la Ligue des Champions CAF 2018/2019. La transposition analogique de cette sentence à l'affaire CAN 2025 est particulièrement éclairante — bien que ses conséquences pratiques, point essentiel, pointent dans une direction contraire à celle qu'a apparemment suivie le Jury d'Appel de la CAF.

1. Les faits de l'affaire Wydad et leur contraste avec la CAN 2025

Lors de la finale de 2019, le Wydad Athletic Club (WAC) avait quitté le terrain à la 59^e minute, invoquant l'indisponibilité de la VAR pour examiner un but annulé que l'équipe estimait valide. Après environ quatre-vingt-dix minutes de négociations, l'entraîneur du WAC avait expressément déclaré que son équipe ne reprendrait le match en aucune circonstance. Face à ce refus définitif et irrévocable, l'arbitre avait sifflé la fin du match. Le WAC a perdu par forfait.

Dans la CAN 2025, l'enchaînement des faits est radicalement différent : la sélection sénégalaise quitte le terrain pendant quinze minutes, dans un contexte de graves incidents sécuritaires et de tentatives d'invasion de la pelouse, mais regagne ensuite le terrain, l'arbitre reprend le jeu, et le match est mené à son terme réglementaire, prolongation incluse. Il n'y a eu aucun refus définitif de continuer. La partie s'est achevée.

2. La définition juridique de l'abandon dans la sentence TAS 2019/A/6483

La Formation du TAS dans l'affaire Wydad a défini avec une notable précision les conditions constitutives de l'abandon au sens de l'article 148 du Code disciplinaire de la CAF. La sentence établit que l'abandon existe lorsque « *un club refuse de disputer un match ou de continuer à jouer un match déjà commencé* », mais souligne que ce refus doit être définitif et univoque, matérialisé au point où l'arbitre est objectivement dans l'impossibilité de poursuivre le match en raison de l'absence de l'un des participants. C'est ainsi que la Formation a raisonné en analysant les déclarations de l'entraîneur du WAC :

« En conséquence, la Formation conclut que, dans le cas présent, la décision des joueurs du WAC de ne pas reprendre le jeu après l'interruption du Match litigieux à la 59e minute constitue un abandon au sens de l'article 148 du Code Disciplinaire de la CAF, aux termes duquel « [s]i un club refuse de disputer un match ou de continuer à jouer un match déjà commencé, il sera sanctionné d'une amende minimale de vingt mille dollars américains (20 000 USD) et, en principe, perdra le match par forfait », et que le Jury d'Appel a agi correctement en confirmant, par la Décision Contestée, la décision du Jury Disciplinaire de déclarer que le WAC a perdu le Match litigieux par forfait et que le WAC devait payer une amende de 20 000 USD. »

(TAS 2019/A/6483, § 167)

Deux éléments de ce paragraphe revêtent une importance capitale pour la défense du Sénégal devant le TAS :

Premièrement, le TAS rattache l'abandon au fait que l'équipe « ne reprend pas le jeu » de manière définitive, au point que l'arbitre est contraint de mettre fin au match parce que cette équipe refuse de continuer. Dans l'affaire WAC, le match n'a pas été mené à son terme en raison du refus de l'équipe ; dans l'affaire Sénégal, le match a bien été achevé parce que l'équipe est revenue sur le terrain. La distinction factuelle est décisive et ne permet pas de traiter les deux situations comme juridiquement équivalentes.

Deuxièmement, l'expression « *en principe*, perdra le match par forfait » est interprétée par le TAS lui-même comme conférant une marge d'appréciation à l'organe disciplinaire. Le forfait 3-0 n'est pas, selon cette jurisprudence, une conséquence automatique et irréfragable, mais bien une règle générale susceptible de modulation en fonction des circonstances particulières de chaque espèce.

3. L'absence de VAR comme argument supplémentaire en faveur du Sénégal

La sentence TAS 2019/A/6483 contient également une doctrine pertinente concernant la VAR, applicable à l'affaire CAN 2025. La Formation a jugé que l'absence ou le dysfonctionnement de la VAR ne constitue pas une violation du principe d'égalité des chances — les deux équipes étant affectées de la même manière — et n'invalide en aucun cas un match qui a été disputé. Le TAS a expressément cité le Protocole VAR de l'International Football Association Board (IFAB) pour conclure que la présence de la VAR n'est pas une « condition fondamentale du jeu » au sens où son absence priverait le match de validité.

Ce raisonnement est directement transposable à la CAN 2025 : si le match s'est déroulé et achevé dans des conditions réglementaires — fût-ce dans une atmosphère tendue —, on ne saurait accepter ex post que les circonstances du match étaient de nature à justifier un abandon légitime entraînant automatiquement le forfait. La validité du match a été implicitement reconnue lors de sa reprise et de son déroulement jusqu'à son terme.

IV. Le principe de stabilité des résultats dans la jurisprudence du TAS

Au-delà de l'affaire Wydad, la jurisprudence du TAS a consolidé un principe général d'une grande pertinence pour la présente affaire : la stabilité des résultats sportifs et la déférence

envers l'autonomie technique de l'organisateur. Ce principe opère selon deux dimensions complémentaires.

1. La doctrine du « field of play »

Le TAS a rappelé à maintes reprises que les décisions prises par l'arbitre sur le terrain — les « field of play decisions » — ne sont pas susceptibles de révision par voie arbitrale, sauf en cas de fraude, de corruption ou de violation manifeste de règles claires. Ce principe, qualifié de « cornerstone » de la jurisprudence sportive, implique que la conduite de l'arbitre durant le match, y compris la décision d'accorder le penalty à l'origine de la protestation sénégalaise, ne peut être réexaminée en arbitrage, qu'elle ait été correcte ou non.

Pour l'affaire CAN 2025, cette doctrine oriente vers la préservation du résultat du match. Si la décision arbitrale à l'origine de la protestation n'est pas susceptible de révision, ses conséquences sportives ne le sont pas davantage, à moins qu'une infraction réglementaire autonome d'une gravité suffisante soit établie.

2. La non-intervention lorsque la fédération applique raisonnablement ses règles

Le TAS a également établi que, dès lors que la fédération applique ses règles de manière cohérente, sans discrimination et dans le respect des garanties procédurales, l'organe arbitral s'abstiendra de substituer son appréciation à celle de la fédération, quand bien même il eût pu, en abstrait, parvenir à une solution différente. Ce principe de déférence envers le pouvoir discrétionnaire réglementaire des fédérations sportives est particulièrement marqué en matière disciplinaire.

Dans l'affaire CAN 2025, la CAF — dans sa décision disciplinaire initiale — a raisonnablement appliqué sa réglementation en distinguant le comportement antisportif d'une extrême gravité du Sénégal (sanctionné par des amendes de plusieurs millions de dollars et de longues suspensions) du forfait qui priverait l'équipe du titre. Cette interprétation est cohérente avec le libellé de la disposition sanctionnatrice (« en principe, perdra le match ») et avec la doctrine du TAS sur les marges d'appréciation. C'est la décision ultérieure du Jury d'Appel — renversant le résultat sans base normative claire et univoque — qui crée l'insécurité juridique.

3. Le précédent relatif aux joueurs inéligibles et au caractère non automatique du forfait

La distinction entre règles de forfait automatique et règles de forfait comportant une marge interprétative constitue une autre ligne jurisprudentielle pertinente. Dans l'affaire concernant l'alignement d'un joueur inéligible (TAS 2018/A/5943), le TAS a confirmé que, lorsque la réglementation fédérative ne fait pas du forfait une conséquence automatique et univoque mais autorise des alternatives disciplinaires, la fédération n'est pas tenue d'imposer un score de 3-0. La clé réside dans la lettre et la structure de la norme applicable.

Si le règlement de la CAN relatif à l'abandon présente la même ambiguïté que l'article 148 du Code disciplinaire de la CAF — que le TAS lui-même a interprété sans automaticité dans l'affaire Wydad —, le Maroc devra démontrer devant le TAS que la norme est suffisamment catégorique pour ne laisser aucune marge d'application graduée. Tel est précisément son principal obstacle argumentaire.

V. Les arguments de fond dans le cadre d'un éventuel recours devant le TAS

1. La position de la CAF/Sénégal : absence d'abandon définitif

L'argument central de la défense du Sénégal repose sur l'élément objectif de l'abandon : pour que le mécanisme du *refusal to play* soit déclenché, il faut que le match soit dans l'impossibilité d'être poursuivi en raison du refus définitif de l'équipe. En l'espèce, le match a repris et a été conduit jusqu'à son terme. Le comportement du Sénégal, aussi grave fût-il sur le plan sportif et disciplinaire, n'a pas empêché la tenue de la rencontre. Le résultat figurant dans le rapport de l'arbitre est le fruit d'un match effectivement joué.

Quant à l'élément subjectif, la jurisprudence interne de la CAF — telle qu'elle ressort de l'affaire Wydad elle-même — exige un refus ferme et définitif de continuer, qui s'est matérialisé dans cette affaire par la déclaration expresse de l'entraîneur. Dans l'affaire Sénégal, l'équipe est revenue sur le terrain. Aucune déclaration de refus définitif comparable n'existe.

La proportionnalité constitue un argument supplémentaire de poids : la CAF peut, et c'est effectivement ce qu'elle a fait en première instance, reconnaître une infraction très grave et la sanctionner avec la plus grande sévérité sur le plan disciplinaire — amendes dépassant un million de dollars, longues suspensions pour le sélectionneur et plusieurs joueurs — sans être tenue d'imposer le forfait lorsque la norme se prête à interprétation. Comme le souligne la sentence TAS 2019/A/6483, l'expression « *en principe* » n'est pas purement rhétorique : elle constitue l'habilitation normative permettant à l'organe disciplinaire de doser sa réponse.

2. La position du Maroc : la protestation aurait constitué un abandon sanctionnable

L'argumentation du Maroc part de la prémisse selon laquelle le retrait du Sénégal du terrain pendant quinze minutes, à un moment décisif du match, constitue matériellement un abandon susceptible de déclencher la disposition disciplinaire applicable. La reprise ultérieure du jeu serait juridiquement inopérante aux fins de la qualification du comportement, ou du moins n'effacerait pas une infraction déjà consommée.

Le Maroc cherchera à transposer à l'affaire CAN 2025 la logique de l'affaire Wydad : que le refus — même temporaire — d'une équipe de continuer à jouer, motivé par une protestation contre une décision arbitrale contestée, peut être qualifié d'« abandon » sanctionnable. À cet égard, la sentence TAS 2019/A/6483 ne lui offre qu'un appui limité : le TAS a bien admis que le refus du WAC constituait un abandon, mais sur la base de faits qualitativement différents. L'obstacle principal du Maroc devant le TAS sera de démontrer que le résultat d'un match *déjà disputé et achevé* doit être renversé alors que la réglementation applicable ne le prévoit pas comme conséquence automatique et que la fédération elle-même, en première instance, ne l'avait pas estimé opportun.

3. Le risque lié au renversement d'un résultat déjà acquis

Il existe un argument tenant à l'intégrité compétitive dont le TAS a tenu compte dans sa jurisprudence : modifier ex post le résultat d'une finale achevée, le trophée ayant déjà été remis et le palmarès historique clôturé, constitue un remède d'une nature exceptionnelle qui exige une

base juridique solide, précise et dénuée d’ambiguïté. On ne saurait présumer que la volonté de la réglementation était de produire un effet aussi radical lorsque le texte se prête à une lecture alternative. Ce principe, appliqué par le TAS dans de nombreux contextes, est celui qui milite avec le plus de force en faveur du Sénégal.

VI. Conclusions : le Sénégal devrait rester champion

À la lumière de l’analyse qui précède, les conclusions provisoires suivantes peuvent être formulées, dans l’attente d’une éventuelle décision du TAS :

Premièrement. Le comportement du Sénégal lors de la finale de la CAN 2025 était indubitablement grave sur le plan disciplinaire et méritait les sévères sanctions financières et sportives imposées par la CAF en première instance. Cela n’est pas en discussion.

Deuxièmement. Toutefois, ce comportement ne réunit pas les conditions objectives et subjectives que la jurisprudence du TAS — en particulier la sentence TAS 2019/A/6483 — exige pour le qualifier d’abandon au sens technique et juridique du terme, étant donné que le match a repris et s’est achevé conformément à la réglementation.

Troisièmement. La disposition applicable en matière d’abandon, telle qu’interprétée par le TAS lui-même, ne génère pas le forfait comme une conséquence automatique et irrésistible. L’expression « en principe » habilite l’organe disciplinaire à moduler sa réponse, ce qui signifie que la solution adoptée par la CAF en première instance — sanction disciplinaire sévère sans modification du résultat — était juridiquement admissible et raisonnable.

Quatrièmement. La doctrine consolidée du TAS relative à la stabilité des résultats, au « field of play » et à la déférence envers le pouvoir discrétionnaire fédératif joue avec une force considérable en l’espèce : renverser le résultat d’une finale achevée exige une base normative univoque, qui fait ici défaut.

Cinquièmement. La décision du Jury d’Appel de la CAF, en renversant le résultat et en privant le Sénégal du titre, s’écarte des paramètres interprétatifs du TAS lui-même et, si l’affaire parvient à Lausanne, a de fortes chances d’être annulée. Le but, en l’occurrence, doit rester sur le terrain — et non dans les bureaux.

NOTES ET RÉFÉRENCES JURISPRUDENTIELLES

1. TAS/CAS 2019/A/6483, Wydad Athletic Club c. Confédération Africaine de Football (CAF) et Espérance Sportive de Tunis, Sentence du 18 septembre 2020. Formation : M. Jacques Radoux (Président), M. Fabio Iudica et Prof. Ulrich Haas. Disponible sur jurisprudence.tas-cas.org.
2. Article 148 du Code Disciplinaire de la CAF : « [S]i un club refuse de disputer un match ou de continuer à jouer un match déjà commencé, il sera sanctionné d’une amende minimale de vingt mille dollars américains (20 000 USD) et, en principe, perdra le match par forfait. »
3. TAS 2019/A/6483, § 158 : la VAR en tant que condition non fondamentale du jeu et le Protocole VAR de l’IFAB.
4. TAS 2019/A/6483, § 167 : définition du cas d’abandon et confirmation du forfait dans l’affaire WAC.

5. Sur la doctrine du « field of play » : TAS 2004/A/748 ; TAS 2008/A/1641 ; TAS 2015/A/3874 (cité dans TAS 2019/A/6483, § 162).
6. Sur le forfait non automatique et le pouvoir discrétionnaire fédératif : TAS 2018/A/5943. Analyse disponible sur football-legal.com : « Fielding of an ineligible player: CAS does not issue a 3-0 forfait loss ».
7. Sur la stabilité des résultats et la non-intervention du TAS lorsque la fédération applique raisonnablement ses règles : analyses doctrinales disponibles sur entsportslawjournal.com et medias24.com (Finale CAN 2025 : analyse juridique d'une décision disciplinaire discutable, 31 janvier 2026).
8. Références factuelles et procédurales : Reuters, 19 janvier 2026 ; Communiqué officiel de la CAF, Jury Disciplinaire (janvier–février 2026) ; sportbible.com, 17 mars 2026.